



**FONTENAY-TRESIGNY**

## **DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-08**

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Affiché le

ID : 077-217701929-20230217-2023\_DM08-AU

### **MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES N°2007 POUR L'ENCAISSEMENTS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL**

**Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129\_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté municipal n°2016/RH194 du 10 octobre 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'occupation du domaine communal modifié par la décision du maire n° 2018/DM09 du 29 juin 2018 et par les arrêtés n° 2021/RH335 et n° 2021/RH337 du 10 septembre 2021,

**Considérant** les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services,

**Considérant** qu'il est opportun de rajouter à la régie n°2007 l'encaissement des droits de concession du cimetière communal pour sécuriser la procédure,

**Considérant** que pour faciliter aux tréfontains le paiement des services de cette régie, il est de circonstance d'autoriser le mode d'encaissement par virement bancaire,

**Considérant** l'avis favorable de Madame VIVA, Trésorière du SGC de COULOMMIERS, en date du 16 février 2023

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De modifier la régie de recette n° 2007 encaissant les redevances d'occupation du domaine communal pour ajouter l'encaissement des droits de concession du cimetière communal.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Fontenay-Trésigny et fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 3 :** Cette régie encaisse les produits suivants :

- Droits de location de la salle des fêtes
- Droits de location de la salle de spectacles avec ou sans personnel
- Redevance d'utilisation du domaine public
- Droits de location de locaux que le Conseil Municipal déciderait de créer
- Participations aux activités et manifestations organisées par le service culturel
- Participations des élus ou accompagnateurs pour le repas des anciens et du personnel
- Droits de délivrance de photocopies
- Droits de place du marché forain
- Droits de concession du cimetière communal

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En espèces
- Par chèque
- Par carte bancaire sur place ou à distance
- Par prélèvement automatique
- Par virement bancaire

**ARTICLE 5 :** Un compte DFT est ouvert au nom de la régie.

**ARTICLE 6 :** Le montant de l'encaisse maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500 €.

**ARTICLE 7 :** Un fond de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transcrite au registre des d'administration, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023  
Reçu en préfecture le 17/02/2023  
Affiché le  
ID : 077-217701929-20230217-2023\_DM08-AU

**ARTICLE 9 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame la sous-préfète de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, le régisseur titulaire et les mandataires suppléants, chargés de son exécution.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Fait à Fontenay-Trésigny,  
le 17 février 2023

**Le Président,  
Patrick ROSSILLI**